en ce moment que, comme catholiques, nous ne reconnaissons pas le divorce, nous avons dû déterminer le corps législatif auquel serait laissé ce pouvoir que nous trouvions dans nos constitutions. Après mûre délibération nous résolûmes de le laisser à la législature centrale, croyant par là rendre moins facile une procédure qu'il est si aisé aujourd'hui d'exécuter. Nous avons cru, comme nous le croyons encore, avoir agi sagement en La comparaison suivante le prouve Toute la chambre sait comencore mieux. bien l'hon. député de Brome (M. DUNKIN) est un zélé partisan de la cause de la tempérance. Eh bien! supposons le cas où cet hon. monsicur se trouverait faire partie d'un conseil municipal, et qu'il s'agirait de décider que toutes les auberges, qui se trouveraient dans une partie très populeuse de la paroisse et qu'il ne pourrait supprimer, fussent reléguées dans un autre endroit reculé de la paroisse, là où ces auberges ne seraient pas une cause de tentation immédiate, no voterai-t-il pas pour qu'elles le fussent? Ne les enverrait-il pas à l'endroit où elles seraient le moins accessibles à la population, et ne croirait-il pas avoir fait là un acte méritoire et digne d'un bon ami de la tempérance? Eh bien! pour la question du divorce, le cas est exactement le même. Nous l'avons trouvé, ce pouvoir, dans la constitution des différentes provinces, et ne pouvant le supprimer, nous avons décidé qu'il serait relégué aussi loin de nous que possible. D'un autre côté, il n'y a pas à se cacher que, bien que nous, comme catholiques, nous n'admettions pas le divorce, bien que nous croyions que le lien du mariage est indissoluble, néanmoins il y a des cas où nous admettons et demandons la nullité du mariage,-par exemple, la nullité du mariage contracté à des degrés prohibés sans les dispenses nécessaires. Nous en avons eu un exemple dernièrement. Il y a à peine quelques mois, un individu de mon comté qui s'était marié avec une jeune fille d'une paroisse voisine, et ne connaissait' pas, lorsqu'il s'était marié, la parenté qui existait entre lui et sa conjointe, découvrit après plusieurs mois de mariage qu'il existait entre eux un degré de parenté qui exigeait une dispense de l'évêque, dispense qui n'avait pas été obtenue. Il en parla à sa conjointe, qui refusa de demander dispense, et par-là même de faire célébrer le mariage légalement. Il fallut donc songer à annuler le mariage. L'affaire fut portée devant la cour ecclésiastique, et, après une minutieuse enquête, l'évêque diocésain porta son jugement par lequel il déclarait le mariage nul, canoniquement parlant. au point de vue civil, le mariage était valide jusqu'à ce qu'il fût déclaré nul par un tribunal civil. Il fallut porter la cause devant la cour supérieure, et mon hon, ami le député de Beauce, qui prit la cause en mains avec son zèle et sa capacité ordinaires, obtint de la cour, après enquête convenable, un jugement déclarant le mariage nul au point de vue civil, et ordonnant qu'il fût enregistré partout où besoin scrait. Si cette affaire se fût présentée dans le Haut-Canada, quel aurait été le mode à suivre ? Les conjoints étant catholiques, la cause aurait été portée devant l'évêque qui aurait aussi déclaré le mariage nul, après enquête convenable; mais il n'en aurait pas été ainsi des cours civiles, surtout s'il se fût agi de certains empêchements reconnus dans le Bas-Canada, mais qui ne le sont pas dans le Haut-Canada. Il aurait fallu aller demander au parlement un acte qui, au point de vue catholique, n'aurait été qu'une séparation, mais qui, pour le parlement, aurait été appelé un acte de divorce. Ce pruvoir d'accorder une sépation est donc nécessaire au parlement, qu'on l'appelle d'un nom ou d'un autre, et l'on ne doit pas nous reprocher l'interprétation que d'autres peuvent donner à ce mot différente de celle que nous lui donnons. - J'ai tenu à expliquer ce point, parce que je ne veux pas que l'on puisse dire que nous n'osons pas expliquer notre position à l'égard de la question du divorce et du mariage, et je crois avoir fait voir que cette position s'accorde avec nos lois religieuses et nos principes comme catholiques .- Je regrette beaucoup d'avoir parlé si longtemps de ce qu'a dit l'hon. député d'Hochelaga : mais après son discours et dans sa position, il devait s'attendre à une réponse. Et maintenant que j'en ai fini avec lui, j'en viens à l'hon. député de Lotbinière (M. Joly). Cet hon. député a cherché à prouver que toutes les confédérations mouraient de consomption, et il a cité à l'appui de son argument l'état politique des républiques espagnoles de l'Amérique Centrale. Pourquoi n'a-t-il rien dit de la consédération germanique? S'il en eût parlé, il aurait été obligé d'avouer qu'elle avait réussi. Il aurait dit aussi que c'est une confédération monarchique, composée de 21 Etats, dont les chefs sont presque tous des rois, des princes ou des électeurs. Il n'y a que quatre ou cinq Etats qui pe soient pas